

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du

Contexte et constats

Publié sur



ISDND ONYX à CESSIEU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 octobre 2022 de l'ISDND de CESSIEU exploitée par la société ONYX.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : ONYX
- Adresse : lieu-dit chemin de Mouchon - 38110 CESSIEU
- Code AIOT dans GUN : 0061-02835
- Régime : A
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exigences du décret du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux ont été prises en compte par l'exploitant. Néanmoins, le chantier d'obtention des attestations des producteurs (10/50) et de caractérisation des déchets (12/90) aujourd'hui disponibles est assez peu avancé. L'exploitant a fait part de difficultés notamment en terme d'information/sensibilisation des producteurs de déchets (mise en oeuvre de la méthodologie,...) L'exploitant a implanté un dispositif de video-surveillance adaptée.

L'exploitant doit modifier les fiches de caractérisation pour faire figurer la fraction inférieure à 400 mm.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Référence réglementaire : R.541-48-3
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND. Interdiction 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
Constats : L'exploitant a développé des fiches de caractérisation à la disposition des clients sur son espace client internet. 3 campagnes d'information par mailing ont été réalisées depuis le début de l'année 2022. L'exploitant précise que la mise en œuvre des exigences nécessite beaucoup d'accompagnement. Au niveau de l'avancement des attestations et des caractérisations : - 10 clients sur 50 actifs depuis début année ont fournis l'attestation, - 12 caractérisations sur les 90 attendus. L'exploitant a précisé que pour améliorer la situation une cellule d'appel téléphonique et équipe commerciale va être mise en œuvre. La méthodologie de caractérisation est disponible sur le site internet de l'exploitant. <u>À l'exception de la fraction inférieure à 400 mm :</u> - l'exploitant a pris en compte les items prévus par le protocole de caractérisation disponible sur le site du ministère - le contenu des rapports permet de vérifier le respect des seuils définis par le décret.
Avis de l'inspection des ICPE: non conforme

Point de contrôle 2

Contrôle de l'interdiction de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisable (en ISDND seulement)		
a) Contrôle mis en œuvre par l'exploitant de l'installation :		
<u>Comment l'exploitant procède-t-il au contrôle visuel des déchets réceptionnés dans son installation ? Où procède-t-il au contrôle visuel (à l'entrée de son installation, lors du déchargement etc...) ?</u>		
☐ A l'œil	X Par vidéo-surveillance	☐ Autre :
<u>Où procède-t-il au contrôle visuel ?</u>		
X A l'entrée de l'installation (possibilité de refus suite à inspection	X Lors du déchargement (système de traçabilité des bennes prises en charge à disposition des opérateurs et un signallement (photo) au client en cas de présence marquée de déchets valorisables)	☐ Autre :
<u>L'exploitant a-t-il procédé à la caractérisation ponctuelle de certaines bennes lorsqu'il doutait du respect des seuils définis au I du R.541-48-3 ?</u>		

☐ Oui	☒ Non (pas de place sur site et problème de sécurité)
<u>Si oui, quelle forme prend le protocole ?</u>	
Similaire à celui présenté sur le site du ministère Similaire à celui présenté sur le site du ministère	☐ Similaire au protocole mis en place par son client pour la caractérisation annuelle ☐ Un autre protocole (conservez un exemplaire)
b) Contrôle de la réception des rapports de caractérisation annuels des producteurs par l'exploitant :	
<u>Dans quelles proportions l'exploitant a-t-il réceptionné les rapports de caractérisation relatifs aux déchets réceptionnés ?</u>	
☐ 0% ☐ 25% ☐ 50 % ☐ 75 % ☐ 100 % ☐ Si vous disposez de la proportion exacte précisez : 14 %	
d) Transmission et réalisation des rapports de caractérisation annuels remis à l'exploitant :	
<u>Comment les rapports sont-ils remis à l'exploitant de l'ISDND ?</u>	
☒ Directement par le producteur initial ☐ Indirectement par un détenteur intermédiaire ☐ Par voie électronique ☐ Au format papier Commentaire :	
<u>Qui réalise les caractérisations annuelles ? Est-ce qu'une démarche généralisée paraît ressortir ?</u>	
☒ Les producteurs initiaux ☐ Des laboratoires ☐ Un détenteur intermédiaire (précisez lequel) : ☐ L'exploitant de l'ISDND ☒ Par voie électronique ☐ Au format papier Commentaire : difficultés d'obtention malgré des campagnes de sensibilisations/informations et la mise à disposition de protocole et de modèle de rapport de caractérisation. Prise en compte des sous-catégories et caractérisation en fonction du poids (DGPR, FNADE, AMORCE)	
<u>Quelle forme prend le contenu de ces rapports si une tendance générale se dégage ?</u>	
☒ Similaire à celui présenté sur le site	☐ Similaire au protocole mis en place par son client pour la caractérisation annuelle ☐ Autre protocole mis en place (Conservez le meilleur et le

du ministère

pire exemplaire)

Précisions, en l'absence de tendance générale :

le document utilisé ne précise pas le pourcentage en masse de la fraction inférieure à 400mm.

Si des protocoles différents ont été mis en place, les caractérisations paraissent-elles représentatives des déchets apportés en ISDND ?

☐ Oui

☐ Non

Si des protocoles différents ont été mis en place, comment les contenants caractérisés sont-ils caractérisés ? Indiquez la tendance générale observée

☐ Caractérisation de l'ensemble du contenant

☐ Caractérisation de plusieurs échantillons du contenant

☐ Caractérisation d'un échantillon réalisé à partir de plusieurs prélèvements

☐ Autre, précisez :

Si des protocoles différents ont été mis en place, dans quelle proportion les caractérisations permettent-elles de vérifier le respect des seuils définis au I de l'article R.541-48-3 ?

☐ 0%

☐ 25%

☐ 50 %

☐ 75 %

☐ 100 %

☐ Si vous disposez de la proportion exacte précisez

Précisez les difficultés remontées par les exploitants et les points que vous jugez bloquants pour contrôler le respect de cette nouvelle obligation. Inversement, précisez les points qui paraissent bien fonctionner.

- difficultés de contrôle sur l'ISDND du fait du critère exprimé en % de masse.
- difficultés pour récupérer les documents renseignés avec pertinence par les producteurs
- échéance réglementaire trop courte au vu du nombre de clients et de l'information nécessaire.

V Contrôle de la justification du respect des obligations de tri (en ISDND et incinérateur ne faisant pas de valorisation)

Dans quelle proportion l'exploitant a-t-il réceptionné les justificatifs des producteurs relatifs à leurs déchets admis ?

☐ 0%

☐ 25%

☐ 50 %

☐ 75 %

☐ 100 %

☐ Si vous disposez de la proportion exacte précisez : 20 %

Comment les justificatifs sont-ils remis à l'exploitant de l'ISDND ?

☒ Directement par le producteur initial

☐ Indirectement par un détenteur intermédiaire

☒ Par voie électronique

☐ Au format papier

Commentaire :

Les justificatifs réceptionnés par l'exploitant sont-ils semblables à ceux présentés sur le site du ministère ou sont-ils différents ? Dans quelles proportions ?

X Similaire à ceux présentés sur le site du ministère

☐ Autre justificatif mis en place (**Conservez le meilleur et le pire exemplaire**)

Précisions, en l'absence de tendance générale :

Comment procèdent les producteurs responsables de plusieurs établissements (maîtres d'ouvrages à la tête de plusieurs chantiers, collectivités avec plusieurs déchetteries) ?

X Ils réalisent un justificatif par établissement

☐ Ils réalisent un justificatif global précisant les particularités de leurs établissements

☐ Ils réalisent un justificatif global sans donner de précisions sur leurs différents établissements

☐ Autre, précisez :

Quels sont les documents mentionnés par les producteurs initiaux dans leurs justificatifs permettant de démontrer le respect de leurs obligations de tri ?

photographies demandées sans obligation, aucune réceptionnée à ce jour.

Avez-vous eu à contrôler des justificatifs « intermédiaires », réalisés par des détenteurs intermédiaires ? **Si oui, conservez un exemplaire.**

Optionnellement : indiquez si ces documents vous semblent permettre de contrôler le respect de cette nouvelle obligation.

Précisez les difficultés remontées par les exploitants et les points que vous jugez bloquants pour contrôler le respect de cette nouvelle obligation. De même préciser les points qui paraissent bien fonctionner.

